

Message du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message concernant le subventionnement
de la mesure 21.09 du PA2
« réalisation d'une passerelle de mobilité douce
à la gare de Givisiez, avec accès au quai »**

Sommaire

I. Généralités	1
II. Message n° 20 du 19 avril 2018	2
III. Mesure 21.09 et subventionnement intégral	2
IV. Remplacement du message n° 20 du 19 avril 2018.....	3
V. Subventionnement.....	3
VI. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération	4

Annexe

- Projet d'arrêté

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
agglomération fribourgeoise	agglomération fribourgeoise (territoire)
CFF	Chemins de fer fédéraux
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Directive	Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg
MD	mobilité douce
PA	projet-s d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (PA1, PA2, PA3, PA4)
PA2	Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg
PA4	Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg
PAZ	plan-s d'affectation des zones
RER	Réseau express régional
TransAgglo-s	TransAgglo-s, axe-s de mobilité douce traversant l'agglomération fribourgeoise.
TA2	TransAgglo 2 (Marly - Fribourg - Givisiez - Corminboeuf / Belfaux)

5 – 2021-2026 : Message concernant le subventionnement de la mesure 21.09 du PA2 « réalisation d'une passerelle de mobilité douce à la gare de Givisiez, avec accès au quai »

La présente demande d'octroi de subvention concerne la mesure 21.09 du *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA2)*. Dans le cadre de ce message au *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)*, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* propose d'accorder à la commune de Givisiez, sur la base de la *Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvée par le Conseil le 1er avril 2021 (ci-après Directive)*, une subvention pour un projet relatif à une infrastructure de mobilité.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Généralités

Le 1^{er} avril dernier, une nouvelle mouture de la *Directive* a été arrêtée par le *Conseil*, parallèlement à l'adoption du *Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA4)*. Par rapport son ancienne version, approuvée par le *Conseil* le 12 octobre 2016, l'article 6 alinéa 2 de cette nouvelle *Directive* intègre l'axe fort de *mobilité douce (ci-après MD) TransAgglo 2 (Marly - Fribourg - Givisiez - Corminboeuf / Belfaux) (ci-après TA2)*, aux objets qui peuvent être subventionnés intégralement par *l'Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)*.

Afin de ne pas péjorer les *communes membres de l'Agglomération (ci-après communes membres)* ayant déjà mis en œuvre des mesures importantes sur cet itinéraire de *MD*, l'article 6 alinéa 4 stipule que ces dernières peuvent solliciter un subventionnement intégral rétroactif. À cet effet, elles ont une année après l'entrée en vigueur de la *Directive* pour transmettre leur demande à *l'Agglomération*.

Sur cette base, la commune de Givisiez a transmis le 20 mai 2021 une demande de subventionnement portant sur l'intégralité de la part communale pour la mesure 21.09 du *PA2* « réalisation d'une passerelle de mobilité douce à la gare de Givisiez, avec accès au quai ». C'est la seule mesure concernée par la disposition cet article 6 alinea 4 de la *Directive*.

Les autres conditions de la subvention de *l'Agglomération* demeurent inchangées. C'est-à-dire que le montant de la subvention reste calculé sur la base du montant inscrit dans le *PA2* (article 5 alinea 1 de la *Directive*) et que tout dépassement des coûts est à la charge du maître d'ouvrage (article 5 alinea 2 de la *Directive*). De plus, en application de l'article 9 de la *Directive*, la contribution fédérale est portée en diminution de la subvention de *l'Agglomération*.

Le *Comité* souligne que les montants inscrits dans les fiches de mesures du *PA2* s'entendent hors renchérissement et hors TVA. Ainsi, après la réalisation d'une mesure, il faut indexer le montant de la subvention votée par le *Conseil* à l'évolution des prix de la construction¹ entre octobre 2011, date de l'indice de référence considéré pour le *PA2*, et du décompte final. À ce montant s'ajoute également la TVA selon le taux en vigueur pour obtenir le montant effectif de la subvention.

Etant donné que les travaux sont déjà réalisés, le *Comité* propose au *Conseil* de statuer sur des montants en valeur 'avril 2021' et TTC, afin d'être au plus proche des montants du décompte final que pourrait nous transmettre la commune prochainement.

¹ L'Indice pertinent, pour les calculs de renchérissement relatifs aux mesures des projets d'agglomération de *l'Agglomération*, est l'indice suisse des prix de la construction, région Espace Mittelland, catégorie génie civil.

II. Message n° 20 du 19 avril 2018

Mesure et projet

Lors de la séance du 17 mai 2018, le *Conseil* validait le projet développé conjointement par la commune de Givisiez (porteur de projet) et les *CFF* (maître d'ouvrage), qui comprenait une rampe de 6 mètres de large, accessible à toutes les *MD*, grâce notamment à une accroche hélicoïdale au sud. Cette rampe a été construite conformément au projet avalisé par le *Conseil* et permet, de part cette conception, le franchissement des voies de chemin de fer avec une qualité compatible *TransAgglo*.

Traitement de la demande de subvention

Dans le message n° 20, la mesure 21.09 du *PA2* « réalisation d'une passerelle de mobilité douce à la gare de Givisiez, avec accès au quai » bénéficiait d'un traitement particulier du fait de l'importance régionale déjà considérée de ce franchissement des voies de chemin de fer. En s'appuyant sur l'article 7 alinea 2 de l'ancienne directive du 12 octobre 2016, un taux de subvention de 80 % avait été octroyé à la commune de Givisiez.

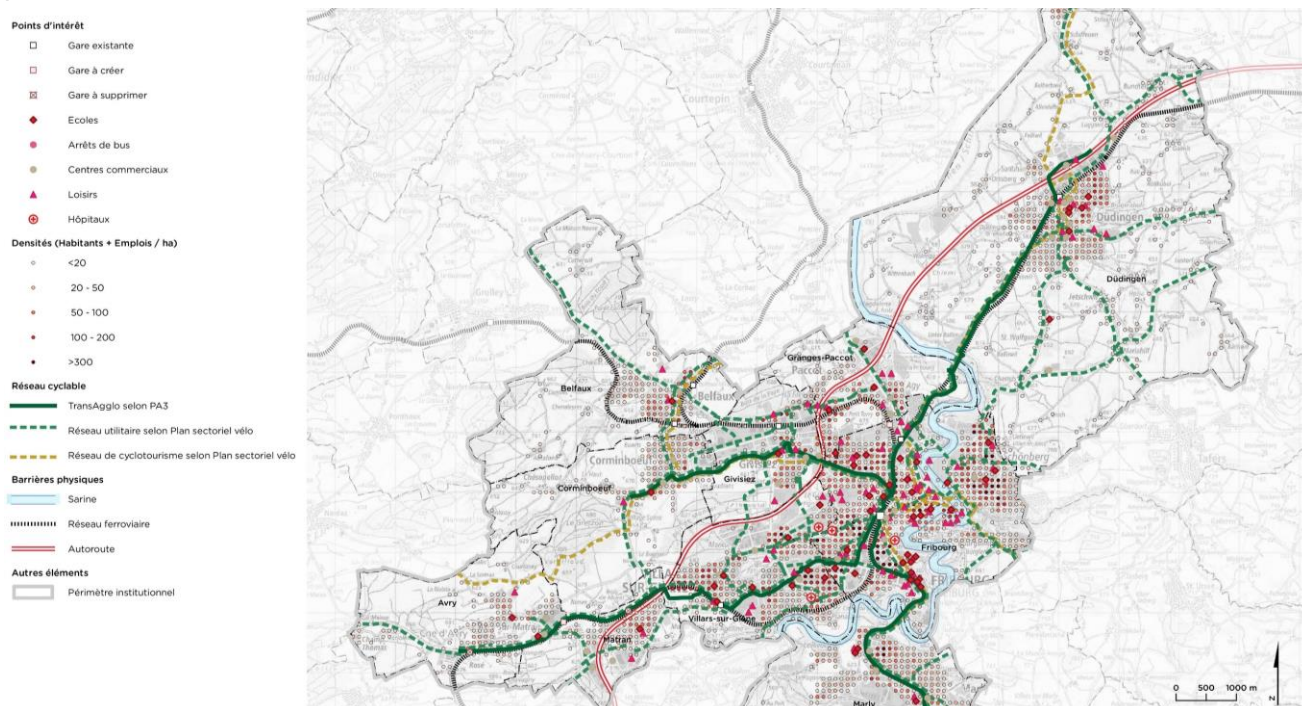
Le cofinancement fédéral et une subvention cantonale de CHF 900'000 (renchérissement et TVA comprise) s'inscrivaient en déduction de la part de l'*Agglomération*. La subvention cantonale est inscrite dans la convention de financement relative à l'octroi d'une aide cantonale aux investissements des communautés régionales de transport du 30 août 2018.

III. Mesure 21.09 et subventionnement intégral

L'axe TA2 dans le PA4

Ce deuxième axe fort de *MD*, le *TA2*, reliant la commune de Marly aux communes de Belfaux et Corninboeuf est issu du *concept de mobilité douce pour l'Agglomération de Fribourg (2012)* qui a servi de base à la stratégie de *MD* des *projets d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA)* depuis le *PA2*.

Le tracé exact du *TA2* a toutefois été établi dans le *PA4*, sur la base d'une étude de potentialité réalisée par le groupement de mandataire du *PA4* et en collaboration avec les communes concernées. La desserte de la plateforme multimodale de Givisiez/Taconnets par la *TransAgglo* assure un rabattement attractif sur cette infrastructure d'importance régionale (halte RER, gare routière, infrastructures publiques) et la passerelle, déjà mise en service, permet un passage des cycles en direction de Belfaux par-dessus les voies de chemin de fer.



Le tracé précis de cet axe fort de MD entre le sud et le nord-ouest de l'*agglomération fribourgeoise* a été définitivement entériné le 1^{er} avril 2021 par le *Conseil* lors de l'approbation du *PA4*.

Subventionnement intégral

Comme indiqué précédemment, le *Conseil* a adopté le 1^{er} avril dernier une nouvelle mouture de la *Directive*. Cette nouvelle version clarifie le statut de la TA2 ainsi que son subventionnement sur l'ensemble du tracé. L'*Agglomération* subventionne désormais à un taux de 100 % toutes les mesures qui se trouvent sur cet axe, à l'instar de ce qui se fait sur l'axe de la TransAgglo traversant l'agglomération fribourgeoise d'Avry à Düdingen.

La mesure 21.09 du PA2, qui prend place sur le tracé de la TA2, tel qu'avalisé par le *Conseil*, bénéficie donc d'un financement intégral. Le financement rétroactif de cette mesure est rendu possible par l'article 6 alinéa 4 de la *Directive*.

IV. Remplacement du message n° 20 du 19 avril 2018

Au vu des dispositions spéciales déjà prises dans le message n° 20 du 19 avril 2018, de l'entrée en vigueur d'une nouvelle *Directive* et du fait que la subvention n'a pas encore été intégralement versée (attente du décompte final), le *Comité* propose au *Conseil* de remplacer ce message n° 20 par un nouveau message. De ce fait, un seul arrêté permettra le subventionnement de cette mesure 21.09 du PA2, ce qui facilitera également les procédures administratives.

V. Subventionnement

La mesure 21.09 figure dans l'*Accord sur les prestations* relatif au PA2 dans la catégorie « liste des mesures en priorité A » et bénéficie à ce titre d'un cofinancement fédéral à hauteur de 40 %.

Coûts et subventionnement

Le montant subventionnable maximum défini dans la mesure 21.09 du PA2 se monte à CHF 4'500'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA), ce qui correspond à un montant de CHF 5'153'150 (valeur 'avril 2021', TVA comprise). En appliquant un taux de subventionnement de 100 %, tel que prévu par l'article 6 de la *Directive*, le montant total de la subvention maximale est de CHF 5'153'150 (valeur 'avril 2021', TVA comprise). La contribution maximale de la Confédération suisse s'élève à CHF 1'480'000 (valeur 'octobre 2005', hors renchérissement et hors TVA). La subvention cantonale au titre de la loi sur les transports de l'Etat de Fribourg (LTr) de CHF 900'000 (montant fixe, TTC) vient en déduction de la part de l'*Agglomération*. Enfin, conformément à l'article 9 de la *Directive*, le cofinancement fédéral revient entièrement à l'*Agglomération*.

Figure 1 : tableau de répartition financière sur la base du plafond inscrit dans la fiche de mesure

Contributeur	Répartition	Montant en CHF (valeur 'octobre 2005', hors renchérissement et hors TVA)	Montant en CHF (valeur 'avril 2021, TTC)
Part communale	0 %		0
Subvention de l'Agglomération	100 %		5'153'150
Cofinancement fédéral	40 %	1'480'000	1'905'450
Part cantonale	Montant fixe		900'000
Part nette de l'Agglomération	solde		2'347'700

Compte tenu de ce qui précède, le *Comité* propose au *Conseil* de libérer une subvention maximale de 100 % pour cette mesure, soit un montant total de CHF 5'153'150 (renchérissement et TVA compris). Le montant exact de la subvention sera calculé sur la base du décompte final. A ce stade, il est toutefois quasiment acquis que le coût effectif des travaux est supérieur au plafond inscrit dans la fiche de mesure.

Incidences financières

Le *Comité* entend financer cet investissement de CHF 2'347'700 (valeur 'avril 2021', TTC) par emprunt bancaire. Celui-ci doit être amorti au taux légal de 4 %, équivalent à un montant de CHF 93'908 par année. Par hypothèse, il est tenu compte d'une utilisation totale du crédit en 2022, aboutissant à un début des amortissements dès 2023. A noter toutefois que l'amortissement pourra débuter une fois l'entier du crédit épuisé. L'estimation des intérêts à prévoir se fonde, quant à elle, sur l'hypothèse d'un emprunt conclu à un taux de 2 % pour toute la durée de l'emprunt. Sur cette base, la charge d'intérêt total est estimée à CHF 648'958, correspondant à un intérêt annuel moyen de CHF 24'960. Sous réserve de l'acceptation du présent objet par le *Conseil*, cet investissement sera imputé à la rubrique 650.522.81 au budget d'investissement 2022.

VI. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération

Le *Comité* propose au *Conseil* d'adopter la libération de l'entier du subventionnement prévu par la mesure 21.09.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

v u :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- le Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA2),
- le Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016 (PDA),
- la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvé par le Conseil d'agglomération le 1^{er} avril 2021,

considérant :

- le message n° 53 du Comité d'agglomération du 25 février 2021,
- le message n° 5 du Comité d'agglomération du 2 septembre 2021,
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement,

arrête :

Article premier

¹ Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 mai 2018 relatif à la mesure 21.09 du PA2 « réalisation d'une passerelle de mobilité douce à la gare de Givisiez, avec accès au quai ».

Art. 2

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à verser au maximum une subvention d'un montant de CHF 5'153'150 (valeur 'avril 2021', TVA comprise) à la commune de Givisiez pour la mesure 21.09 « réalisation d'une passerelle de mobilité douce à la gare de Givisiez, avec accès au quai ». Le montant effectif de la subvention sera calculé sur la base du décompte final

² Ce montant comprend une part de cofinancement fédéral de CHF 1'905'450 (valeur 'avril 2021', TVA comprise), une subvention cantonale de CHF 900'000 (montant fixe, TVA comprise) ainsi qu'une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 2'347'700 (valeur 'avril 2021', TVA comprise).

Art. 3

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à financer au maximum une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 2'347'700 (selon dépense brute et cofinancement fédéral entendus en valeur 'avril 2021', TVA comprise) par emprunt bancaire.

² Cet investissement sera porté à la rubrique 650.522.81 du budget 2022 et amorti selon les prescriptions légales en vigueur.

Art. 4

Le montant effectif de la subvention versée tiendra compte du renchérissement et de la TVA en vigueur lors du décompte final.

Fribourg, le 7 octobre 2021

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Nicholas Creak

Félicien Frossard